



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-649
portant autorisation de travaux d'agrandissement d'un parc de tri pour ovins

Pétitionnaire : Didier ANSELMET

Adresse : 1 rue des Jardins, Lanslebourg Mont-Cenis 73480 Val-Cenis

Nature des travaux : Agrandissement d'un parc de tri pour ovins

Localisation du projet : Vallon de la Lenta – Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'agrandir le parc de tri au regard du nombre de têtes dans le troupeau ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Didier Anselmet est autorisé à réaliser des travaux d'agrandissement d'un parc de tri pour ovins dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en :

- La coupe de quelques arbustes ;
- Un léger nivellement du sol et le retrait de quelques cailloux ;
- La mise en place de pieux afin de maintenir les barrières.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Didier Anselmet et autres personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne** (04.79.20.51.53. / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) **du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant** et, à cette occasion, fixera avec les agents du Parc national de la Vanoise les détails techniques complémentaires éventuels de mise en œuvre ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- **Les arbustes abattus devront être strictement limités à ceux identifiés avec les agents du Parc dans le périmètre du parc de tri** (cf. annexes);
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- **Aucun plot béton ne devra être réalisé pour fixer au sol les pieux en bois ;**
- Les éventuelles stations de flores protégées identifiées à proximité seront mises en défens ;
- **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets** vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 28 juillet 2020

La Directrice,

Pour la Directrice,

Le Directeur Adjoint,

Philippe LHEUREUX

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

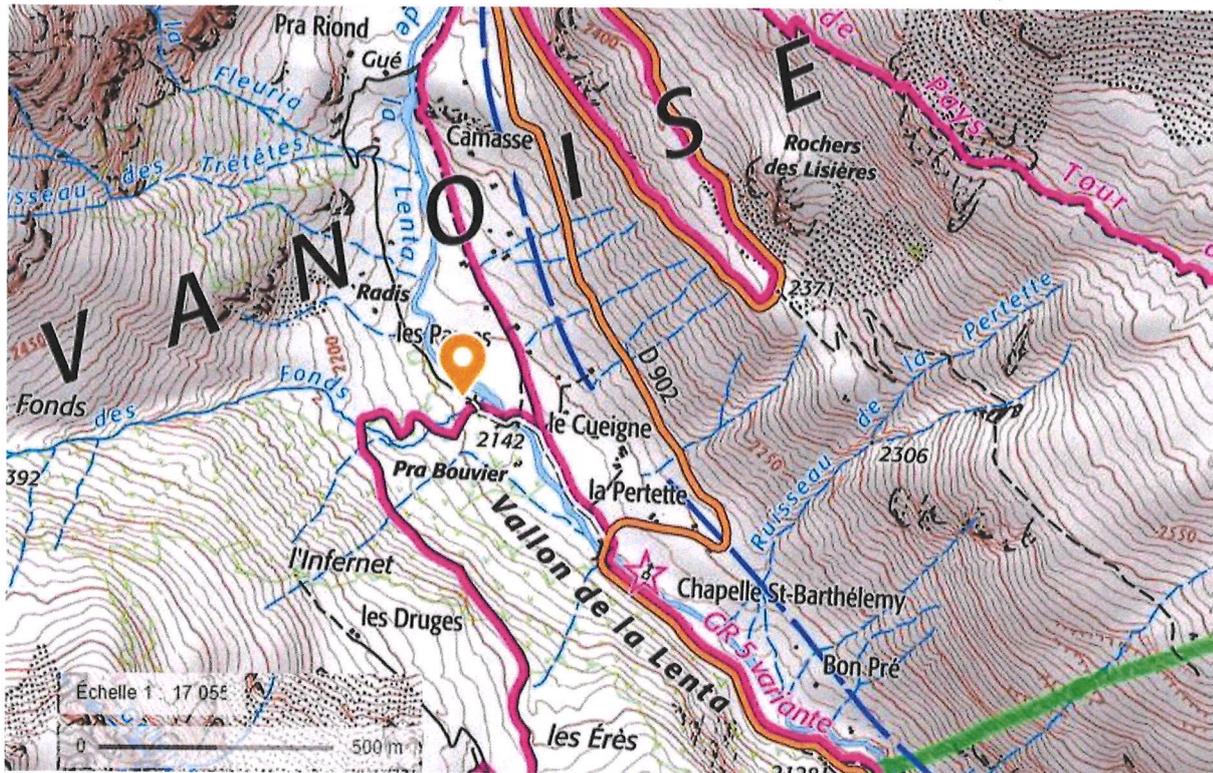
29 JUL. 2020

Annexes :

- Annexe 1 : Situation du parc de tri
- Annexe 2 : Périmètre d'agrandissement du Parc de tri

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Annexe 1 : Localisation du parc de tri



Annexe 2 : Périmètre d'agrandissement du Parc de tri

